



Fonds de formation professionnelle de l'ASCN, l'Association Suisse des Constructeurs Navals, déclaré de force obligatoire générale

Questions fréquentes (FAQ)

<p>Pourquoi les fonds de formation professionnelle peuvent-ils être déclarés de force obligatoire générale?</p>	<p>La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) entrée en vigueur en 2004 permet au Conseil fédéral de déclarer de force obligatoire générale un fonds de formation professionnelle pour une branche donnée si au moins un tiers des entreprises versent déjà une cotisation à ce fonds.</p>
<p>Sur quelle base légale cette décision repose-t-elle?</p>	<p>Art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (recueil systématique du droit fédéral 412.10) Art. 68 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) (recueil systématique du droit fédéral 412.101) Lien renvoyant au droit fédéral: http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00463/index.html?lang=fr</p>
<p>Quels sont le sens et l'objet du Fonds de formation professionnelle de l'ASCN déclaré de force obligatoire générale?</p>	<p>Il est dans l'intérêt de toutes les entreprises de disposer d'une formation professionnelle qui fonctionne. Les associations professionnelles s'acquittent de prestations économiques communes favorables à toute la branche. L'Association Suisse des Constructeurs Navals (ASCN) veille entre autres à assurer la relève en professionnels qualifiés et à les former en fonction des besoins de la branche. Les dépenses de l'ASCN sont aujourd'hui supportées par env. 200 chantiers navals de la branche (membres de l'ASCN). La déclaration de force obligatoire générale du Fonds de formation professionnelle invite les autres entreprises à participer équitablement à la formation professionnelle.</p>
<p>Qu'advient-il de l'argent versé au Fonds de formation professionnelle?</p>	<p>L'utilisation de l'argent est définie dans l'article 8 du règlement du Fonds de formation professionnelle de l'ASCN. Le Fonds finance au niveau fédéral les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle initiale et de la formation supérieure relative à la branche, ainsi que des offres de formation encadrées par l'ASCN:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Développement, production, entretien, mis à jour et traduction de documents, de matériels didactiques et de matériels de cours dans le but de soutenir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure; b. Développement, production, entretien, mise à jour et traduction de documents, de matériels didactiques et de matériels de cours dans le but de soutenir les offres de formations encadrées par l'ASCN; c. Développement, entretien et mise à jour des ordonnances et des règlements sur la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure, ainsi que les règlements relatifs aux offres de formation de l'ASCN; d. Indemnisation des frais des enseignants professionnels, des directeurs de cours et des membres de la Commission de la formation de base et continue; e. Indemnisation pour l'organisation de cours obligatoires et d'examens de formation professionnelle, ainsi que des offres encadrées par l'ASCN; f. Promotion de la relève pour la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure; g. Développement, entretien et mise à jour des procédures d'évaluation et des contributions pour la participation à des concours professionnels au niveau national et international; h. Couverture des dépenses d'organisation, d'administration et de contrôle que doit faire l'ASCN.



Qui est responsable de la déclaration de force obligatoire générale ?	Le Conseil fédéral.
Où puis-je consulter l'arrêté du Conseil fédéral relatif à la déclaration de force obligatoire générale du fonds ?	Vous trouverez l'arrêté sous ce pli. Il est également publié dans les revues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Feuille fédérale, édition N° 38 du 23 septembre 2008 • Feuille officielle suisse du commerce, édition N° 184 du 23.9.08
Comment savoir si mon / notre entreprise est concernée par le Fonds de formation professionnelle ?	L'article 5 du règlement du Fonds de formation professionnelle de l'ASCN définit les entreprises considérées comme appartenant à la branche.
Que faire lorsque l'on n'appartient pas à la branche ?	Veillez en informer immédiatement l'ASCN par écrit. Vous pouvez par exemple joindre un extrait du registre du commerce en guise de justificatif.
Que faire en cas de désaccord avec la somme facturée ?	Veillez en informer immédiatement l'ASCN par écrit. Veuillez joindre les justificatifs correspondants (p.ex. facture de l'autre fonds de formation professionnelle, règlement du fonds en question, etc.).
Les entreprises formatrices doivent-elles également verser une contribution au fonds ?	Oui. L'idée du Fonds de formation professionnelle est de dédommager l'ASCN pour les prestations apportées pour l'ensemble de la branche.
Les entreprises non formatrices doivent-elles également verser une contribution au fonds ?	Oui. Il est dans l'intérêt de toutes les entreprises d'avoir un Fonds de formation professionnelle qui fonctionne. On peut par exemple citer la mise à disposition de spécialistes formés.
Les entreprises n'ayant encore jamais fait appel aux services de l'ASCN et n'étant pas membres de l'ASCN doivent-elles également verser une contribution au fonds ?	Oui. Le Fonds de formation professionnelle est certes administré par l'ASCN mais l'argent est utilisé dans l'intérêt de toutes les entreprises de la branche.
Que faire lorsque mon activité est mixte et que je reçois par exemple une facture de deux fonds de formation professionnelle ?	Dans ce cas, le principe suivant s'applique : il ne faut payer qu'une fois la même prestation. Le paragraphe 2 du règlement du Fonds de formation professionnelle de l'ASCN définit les prestations apportées par l'ASCN.
Les prestations cantonales sont-elles également financées à l'aide du Fonds de formation professionnelle de l'ASCN ?	Non. Le Fonds de formation professionnelle de l'ASCN est destiné à financer des activités nationales.
A qui peut-on s'adresser en cas de questions ?	Schweizerischer Bootbauer-Verband Mühlethalstrasse 4 4800 Zofingen Fon: 062 751 91 88 Fax: 062 751 91 45 E-Mail: info@bootbauer.ch Responsable: David Clavadetscher, secrétaire général